RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-39

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la délibération n° 2020-59 du 16/09/2020 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
VU l'autorisation accordée au CAFÉ LA PART DES ANGES pour l'année 2025 pour utiliser le domaine public devant le bar 10 rue Gaillarde,

A R R Ê T E

Article 1 : Le CAFÉ LA PART DES ANGES est autorisée à utiliser le domaine public de la commune, au droit du 10 rue Gaillarde jusqu'à la première fenêtre de l'épicerie, soit 9 mètres linéaires, du 23 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le CAFÉ LA PART DES ANGES pourra installer son mobilier, en veillant à ne pas gêner la circulation dans la rue.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La redevance pour cette occupation est fixée à un euro (1 €), cette activité participant à l'animation du village.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- au CAFÉ LA PART DES ANGES.

MAIRIE de SAINT-SAUVANT (Char.-Mar.)

Fait à Saint-Sauvant, le 17 juillet 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.